

VOTRE

PATRIMOINE

NOVEMBRE 2008
N° 2

QUE MA VOLONTÉ
SOIT FAITE

HÉRITIERS
CHERCHENT ALLIÉ

SANS TESTAMENT,
POINT DE SALUT ?

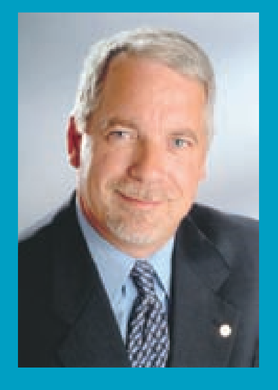
MES BIENS
TU LIQUIDERAS

Assurance et succession
UN MÊME OBJECTIF, DEUX RÉALITÉS

MES IMPÔTS, TU PAIERAS

LES DROITS DU CONJOINT
UNIS À LA VIE, À LA MORT ?





MOT DE L'ÉDITEUR

Le règlement d'une succession est un processus délicat et complexe où convergent des aspects financiers, familiaux et émotifs. On a tous entendu parler de familles qui se sont déchirées autour d'une succession difficile.

En fait, selon les résultats d'un récent sondage commandé par la Chambre des notaires du Québec, une famille québécoise sur cinq a vécu des conflits à la suite d'un règlement de succession difficile. La même enquête nous apprend que six Québécois sur dix avouent n'avoir pris aucune disposition particulière pour le partage de leurs biens et de leurs avoirs en cas de décès. La recette idéale pour une belle chicane de famille !

Beaucoup de mythes et de méconnaissances entourent le règlement d'une succession. Les différentes règles et étapes imposées par la loi pour liquider la succession sont nombreuses, fastidieuses et mal connues du public. Dans ce contexte, on a souvent besoin d'un professionnel pour nous faciliter la vie, voir à la protection des intérêts des héritiers et s'assurer que les volontés du défunt seront respectées.

Vous vous interrogez sur le partage des biens en cas de décès ? Le rôle du liquidateur ? Les formalités fiscales ? La confection de l'inventaire ? Et si vous viviez en union libre, hériterez-vous des biens de votre conjoint décédé ? Cette publication devrait répondre à vos questions.

Bonne lecture !

Me Denis Marsolais
Président
Chambre des notaires du Québec

Rédaction : Agence Média Presse
Mise en page : Pénéga communication inc.
Impression : Quebecor World



QUE MA VOLONTÉ SOIT FAITE

Rares sont les personnes qui acceptent volontiers de parler succession, héritage et testament. C'est que, avec ces éléments, arrive l'idée désagréable d'une mort certaine, la nôtre ou celle d'un proche, et la douleur qui s'ensuit. À 42 ans, à peine remise du décès de son père, Martine aurait pourtant voulu que ce dernier laisse par écrit ses dernières volontés. De cette façon, elle ne se serait peut-être pas brouillée avec la conjointe de ce dernier que ses enfants considéraient jusqu'alors comme la grand-mère qu'ils n'ont jamais eue. Histoires de deuils. Histoires de successions.

Anthropologue spécialisée dans les questions relatives à la mort et professeure à l'UQAM, Luce Desaulniers s'est intéressée à la signification du testament, non seulement dans le processus de deuil individuel, mais aussi dans la société. Même si les exigences légales et bureaucratiques liées au testament viennent considérablement alourdir le processus du deuil, ses recherches lui ont néanmoins permis de conclure à la plus-value du geste.

« Léguer officiellement quelque chose à quelqu'un est une manière de lui signifier qu'il existait pour nous. C'est en quelque sorte, dit-elle, la reconnaissance des liens qui nous unissaient. Sur le plan symbolique, c'est très important et ça peut même, pour certaines personnes, contribuer à faciliter le deuil. »

Or, pour toutes sortes de raisons, un bon nombre de personnes ne sentent pas l'utilité de faire un testament. Les uns, parce qu'ils entretiennent une forme de pensée magique qui veut qu'éviter de parler de la mort permet de l'éloigner, mais aussi et surtout, selon Luce Desaulniers en raison de leur rapport au temps. « Nous vivons, dit-elle, dans une société où les gens sont absorbés par le présent et refusent de penser aux conséquences que leurs actes peuvent avoir sur les autres, plus tard ou quand ils ne seront plus là. Dans cette perspective, ils ne sentent pas le besoin de réfléchir à ce qu'ils pourraient léguer, tant sur le plan moral que matériel et encore moins à faire un testament. »

Cette conception des choses définissait assez bien l'état d'esprit de Lionel, le père de Martine. « S'il était avec nous aujourd'hui, mon père, dit-elle, nous répéterait sans doute la même chose qu'il m'a dite pendant des années, c'est-à-dire qu'il sera toujours temps de parler de la mort quand il sera vieux et malade. Le problème, c'est qu'il n'a pas pensé que son cœur le lâcherait sur le bord de la route un samedi matin en revenant du golf. Dans sa tête, c'était pour les autres ces histoires-là. »

La réalité, elle, a été tout autre. Transporté d'urgence à l'hôpital, Lionel n'a pas survécu à sa crise cardiaque. Pour Martine, du jour au lendemain, l'univers a basculé. « Ma mère est morte quand j'avais 12 ans. Je suis enfant unique. Mon père était ma seule famille. Quand sa conjointe de fait m'a téléphoné pour me dire qu'il était décédé, je ne voulais pas y croire », résume-t-elle la voix remplie d'émotions. La suite des choses n'allait pas aider à réduire sa peine.



VOLONTÉ
FACILITER LE DEUIL



Précipitée dans les formalités, elle constate rapidement qu'en dépit de ses discussions avec lui, son père n'a laissé aucun détail sur ses dernières volontés. «Sans trop réaliser ce qui se passait, je me suis retrouvée au salon funéraire avec la conjointe de mon père à choisir un cercueil et à établir les détails de son enterrement. C'était surréaliste. Il fallait décider tant de choses. Elle semblait tellement en contrôle de la situation que j'avoue lui avoir quasiment laissé le champ libre. Je me disais qu'après tout, elle vivait avec mon père depuis huit ans et qu'elle devait bien avoir une idée de ce qu'il souhaitait.»

Les cérémonies d'usage terminées, Martine est à nouveau confrontée à la réalité. Le notaire lui confirme qu'en l'absence de dispositions testamentaires, le *Code civil du Québec* détermine qui seront les successibles. Même si son père habite depuis huit ans avec sa conjointe et qu'ils ont acheté un condo ensemble, Martine est la seule héritière légale des biens de son père. L'argent en banque, les placements, le bateau, même la moitié du condo lui reviennent. «Jeannine, la conjointe de mon père, était furieuse. Je pense que je vais me rappeler toute ma vie de la scène monumentale qu'elle m'a faite à l'étude du notaire. Heureusement que j'avais eu la bonne idée de l'inviter pour entendre ce que le notaire avait à me dire. Je n'ose même pas imaginer ce qui se serait passé sinon.»

«LÉGUER OFFICIELLEMENT QUELQUE CHOSE À QUELQU'UN EST UNE MANIÈRE DE LUI SIGNIFIER QU'IL EXISTAIT POUR NOUS. C'EST EN QUELQUE SORTE LA RECONNAISSANCE DES LIENS QUI NOUS UNISSAIENT. SUR LE PLAN SYMBOLIQUE, C'EST TRÈS IMPORTANT ET ÇA PEUT MÊME, POUR CERTAINES PERSONNES, CONTRIBUER À FACILITER LE DEUIL.»

Martine est finalement parvenue à passer à travers le règlement de la succession et à trouver un terrain d'entente avec la conjointe de son père quant au condo. «Je comprenais très bien la frustration de Jeannine, mais la loi était très claire. Je me retrouvais tout à coup copropriétaire du condo. En un sens, nous étions toutes les deux victimes du laisser-aller de mon père. Tout aurait tellement été plus simple s'il avait accepté de prendre ses responsabilités et de faire un testament.»

AVEC OU SANS PAPIER

En vérité, s'il contribue généralement à simplifier les choses, le testament ne permet pas non plus d'éviter tous les écueils. André en sait quelque chose. Cinq ans après le décès de sa mère, il n'a toujours pas repris contact avec son seul et unique frère, Michel. «Désigné comme liquidateur, il a littéralement disjoncté quand est venu le temps de régler la succession. À partir du moment où il a su que maman l'avait désigné liquidateur, il s'est refermé comme une huître. Il n'y avait plus moyen de se parler ou de savoir quoi que ce soit. Je ne pensais jamais qu'il réagirait de cette façon.»

C'est finalement au terme d'une requête devant les tribunaux qu'André a pu prendre connaissance du testament et être informé de la volonté de sa mère de voir sa filleule, Isabelle, hériter d'une partie de ses biens. «Les parents d'Isabelle sont morts quand elle était toute petite. Elle a grandi avec nous et a été élevée par mes parents, tout comme mon frère et moi. Quand ma mère





ON NE PEUT PAS CONTRÔLER LA MORT, MAIS ON PEUT, EN BONNE PARTIE, EN CONTRÔLER LES SUITES. TOUS LES GENS QUI ONT PRIS LE TEMPS DE FAIRE UN TESTAMENT L'AFFIRMENT. IL Y A UN APAISEMENT VÉRITABLE DANS LE FAIT DE SAVOIR QUE L'ON A FAIT NOTRE DEVOIR ET QUE L'ON A AINSI CONTRIBUÉ À MÉNAGER CEUX QU'ON AIME, MÊME APRÈS NOTRE MORT.

est morte et que mon frère faisait comme si maman n'avait rien prévu pour elle, c'était impossible dans ma tête. Ma mère serait bien triste de voir que mon frère et moi ne nous parlons plus aujourd'hui, mais je suis encore persuadé qu'elle aurait encore plus de peine de constater que mon frère avait choisi de faire comme si Isabelle n'existait pas. Elle aimait Isabelle comme si elle était sa propre fille. Si c'était à refaire, je referais exactement la même chose. »

Heureusement, les règlements de succession n'ont pas toujours l'allure d'une guerre de tranchées. Chez les Tremblay, l'exercice a même permis de resserrer les liens. Pourtant, avec 13 enfants autour de la table, la situation aurait pu facilement dégénérer. « Quand papa est mort, relate Luce, c'est mon frère Jean qui a pris les choses en main, aidé par un notaire. Il avait été choisi par mon père pour être liquidateur et quand je regarde le résultat, je me dis que, même mort, il a su nous protéger contre le pire. Jean a rapidement proposé que nous soyons tous invités à la lecture du testament par le notaire. Nous avons pu poser toutes les questions qui nous passaient par la tête et nous sommes repartis confiants. À la fin, tout ce que nous voulions, c'était le remercier pour tout le temps et l'énergie qu'il avait consacré à bien faire les choses. »

Il faut dire que Pierre Tremblay n'avait pas lésiné sur les détails. Dans son testament, bon nombre de meubles, de bijoux et de biens de famille avaient été spécifiquement légués à l'un ou l'autre des enfants, avec en prime une anecdote pour chacun. « Même les photos de mariage de nos parents avaient un destinataire, souligne Luce en riant. C'était presque maniaque et ça nous a fait bien rire parce que nous étions certains que c'était papa qui avait eu l'idée de faire ça. C'était tellement son genre. Pendant deux jours, nous avons vidé la maison familiale en respectant à la lettre ce qui était au testament. Il ne pouvait pas y avoir de chicane. Plutôt que de se battre autour du jonc de mariage, on a fait une épluchette de blé d'Inde en se rappelant des bons souvenirs. On avait de la peine, mais on avait de la peine ensemble. Ça rendait les choses pas mal plus supportables. »

Luce Desaulniers le confirme : même si elle est toujours difficile à vivre, la dispersion des biens subséquente à un décès peut être source de cohésion dans une famille. « Je dis toujours aux gens, si vous voulez que votre legs moral soit reconnu, assurez-vous de prendre en charge votre legs matériel aussi. Fait de façon claire et équitable, le legs matériel libère tout un espace pour prendre conscience de la relation que nous entretenions avec la personne décédée. Il resserre les liens et favorise l'apaisement. La mort est l'un des plus grands désordres de la vie. Prévenir le coup et mettre de l'ordre dans nos choses pour que tout se passe sans heurt pour ceux qui restent est une manière de calmer le jeu. On ne peut pas contrôler la mort, mais on peut, en bonne partie, en contrôler les suites. Tous les gens qui ont pris le temps de faire un testament l'affirment. Il y a un apaisement véritable dans le fait de savoir que l'on a fait notre devoir et que l'on a ainsi contribué à ménager ceux qu'on aime, même après notre mort. » ■



HÉRITIERS
CHERCHENT ALLIÉ

Quand son conjoint est décédé, Chantal a pris un mois pour souffler un peu et a décidé de s'attaquer seule au règlement de sa succession. «Je suis comptable. Je passe mes journées dans les chiffres et les formulaires, je me suis dit que j'étais sans doute la personne la mieux placée pour m'occuper de tout cela. J'avais sous-estimé ce qui m'attendait. Après deux semaines de démarches, j'étais épuisée.»

Prendre en charge des questions administratives et franchir les unes après les autres les étapes diverses d'un règlement de succession n'a dans les faits rien de sorcier. La preuve, en y consacrant le temps et les efforts requis, certaines personnes parviennent chaque année à s'acquitter de cette tâche sans l'aide d'aucun professionnel. Naturellement, chaque situation est particulière et il faut demeurer vigilant dans l'application des différentes lois pour éviter des conséquences non souhaitées tant sur le plan civil que fiscal.

«Beaucoup cependant arrivent en bout de ligne complètement vidés, affirme Luce Desaulniers, anthropologue spécialisée sur la mort et le deuil. La mainmise bureaucratique d'un peu tout le monde alourdit considérablement le processus. Comme liquidateur, on rencontre beaucoup d'obstacles, on vit de la colère par rapport à tout cela et cela nous empêche de véritablement vivre notre deuil. Plusieurs personnes disent en fait qu'elles ont le sentiment de se faire carrément voler leur deuil.»

Pour se protéger, tout en parant aux urgences, la notaire Danielle Beausoleil est catégorique : le fait de s'adjoindre les services d'un professionnel peut être aidant. «Quand un proche décède, les gens sont toujours à bout de souffle. Ils sont épuisés émotivement et n'ont, la plupart du temps, pas la force de s'attaquer aux questions plus formelles et légales. Dans ce contexte, un conseil n'a pas de prix parce qu'il permet de protéger les intérêts de tous, tout en ayant du temps pour soi.»

Sa collègue Manon Tousignant abonde dans le même sens. «Régler une succession est souvent une montagne pour les gens parce qu'ils ne connaissent pas tous les détails de la loi et qu'ils peuvent faire des erreurs. Le simple fait d'aller voir un professionnel au moins une fois dès le début peut, ajoute-t-elle, contribuer à mettre les choses en perspective et à mieux comprendre ce qui nous attend, comme liquidateur par exemple.»

Il faut dire que chaque geste posé par le liquidateur peut avoir des conséquences sur la suite des choses. «Parfois, explique Danielle Beausoleil, le geste le plus naturel et le plus facile à poser, par exemple de payer le loyer dû, équivaut à mettre le doigt dans l'engrenage et fait en sorte qu'on ne peut plus par exemple refuser une succession par la suite, même si elle comporte plus de dettes qu'autre chose.»

Souvent mis à contribution dans la rédaction même des testaments, les notaires ont fait du règlement de succession l'une de leurs spécialités. Ils peuvent non seulement agir à titre de conseiller juridique, mais aussi prendre en charge la totalité du processus de liquidation. «Trois quarts des règlements de succession se déroulent très bien, mais pour le quart restant, c'est une tout autre chose, résume Manon Tousignant. Dans ce contexte, le fait de pouvoir compter sur un allié qui a les connaissances requises et qui sait quoi faire équivaut à s'assurer une tranquillité d'esprit. ■

QUAND UN PROCHE DÉCÈDE, LES GENS SONT TOUJOURS À BOUT DE SOUFFLE. ILS SONT ÉPUISÉS ÉMOTIVEMENT ET N'ONT, LA PLUPART DU TEMPS, PAS LA FORCE DE S'ATTAQUER AUX QUESTIONS PLUS FORMELLES ET LÉGALES. DANS CE CONTEXTE, UN CONSEIL N'A PAS DE PRIX PARCE QU'IL PERMET DE PROTÉGER LES INTÉRÊTS DE TOUS, TOUT EN AYANT DU TEMPS POUR SOI.





Les Québécois et le règlement d'une succession
UNE PRÉPARATION DÉFICIENTE

Les Québécois préparent mal leur succession. C'est le principal constat qui ressort d'un sondage effectué en octobre dernier par la firme Ipsos Descarie, pour le compte de la Chambre des notaires du Québec. Le sondage met également en lumière la méconnaissance des Québécois face aux difficultés qu'ils rencontreront potentiellement s'ils doivent régler la succession d'un proche.

Testament, héritiers, tuteurs… Les Québécois font peu de cas des questions relatives à leur succession, et ce, même lorsqu'ils ont des enfants. En fait, seulement un Québécois sur trois (36 %) estime que sa succession est bien préparée. Le sondage met toutefois en lumière un degré légèrement plus élevé (45 %) de planification chez ceux qui ont des enfants. Cela dit, en dépit de la conscientisation plus grande dans les rangs des parents, moins de 49 % des Québécois ayant des enfants possèdent un testament notarié. Contre toute attente, moins de la moitié des Québécois qui ont un testament ont informé leurs héritiers de l'endroit où il se trouve. En d'autres mots, l'enquête révèle qu'un grand nombre de Québécois ne se doutent pas qu'ils laisseront en héritage les impacts d'une planification successorale déficiente.

L'étude Ipsos Descarie indique en effet que les successions mal planifiées laissent souvent les familles déchirées. Concrètement, les résultats obtenus permettent d'affirmer qu'une famille québécoise sur cinq (19 %) est appelée à vivre des conflits à la suite d'une succession difficile. Dans la majorité des cas, les effets négatifs de ces conflits se font ressentir même longtemps après leur règlement. Les résultats de l'étude indiquent que la plupart des difficultés rencontrées sont liées au partage des biens et des avoirs de la personne défunte.

Par ailleurs, fait intéressant à souligner, la valeur de la succession n'a pas d'impact véritable sur la facilité du processus de règlement, ce qui renforce l'importance d'une bonne planification successorale, même pour une succession moins élevée. Les résultats de l'étude démontrent que la valeur moyenne de la succession dans laquelle les répondants ont été impliqués était de 110 271 $. Dans 36 % des cas, elle ne dépassait cependant pas 20 000 $.

DE L'AIDE POUR LES LIQUIDATEURS

Si peu de gens formalisent leurs dernières volontés, beaucoup sont un jour ou l'autre appelés à jouer un rôle plus ou moins actif dans le règlement d'une succession. Toujours à la lumière du sondage Ipsos Descarie, il appert en effet qu'un Québécois sur trois a déjà été impliqué à titre d'héritier ou de liquidateur dans une succession. En fait, plus d'un sur six a déjà été liquidateur et un sur trois le sera au cours de sa vie. Le règlement de la succession étant un processus délicat et complexe, plus de la moitié de ceux ayant déjà agi à titre de liquidateur se sont tournés vers un professionnel pour les aider dans leur tâche. D'ailleurs, révèle le sondage, ceux qui ont fait appel aux services d'un notaire estiment en majorité (53 %) que l'intervention de ce professionnel a facilité le processus de règlement.

Dans un même ordre d'idées, le sondage souligne que la présence d'un testament notarié joue pour beaucoup dans la facilité du règlement de la succession. Plus précisément, dans les cas où la personne défunte avait un testament notarié, 67 % des liquidateurs ont estimé que le processus a été facile. Cette proportion diminue à 57 % chez ceux pour lesquels la personne défunte n'avait pas de testament notarié. Clairement donc, le notaire apparaît comme un allié de choix pour faciliter le processus de règlement d'une succession. À ce propos, la majorité des Québécois (53 %) affirment spontanément qu'ils contacteraient un notaire pour répondre à leurs questions s'ils devaient agir à tire de liquidateur et régler une succession.

UNE QUESTION D'ÉDUCATION

L'enquête indique en outre que beaucoup de mythes et de méconnaissances subsistent



autour du règlement d'une succession. Seule une minorité de Québécois (38 %) semblent en effet connaître plusieurs des différentes étapes ou éléments liés aux règlements d'une succession. Les éléments les plus connus sont les arrangements funéraires, l'obtention de la preuve de décès et le partage des biens de la succession. Par contre, certaines étapes névralgiques dans tout processus de règlement telles que le paiement des dettes, la vérification du testament et la désignation du liquidateur sont assez peu connues.



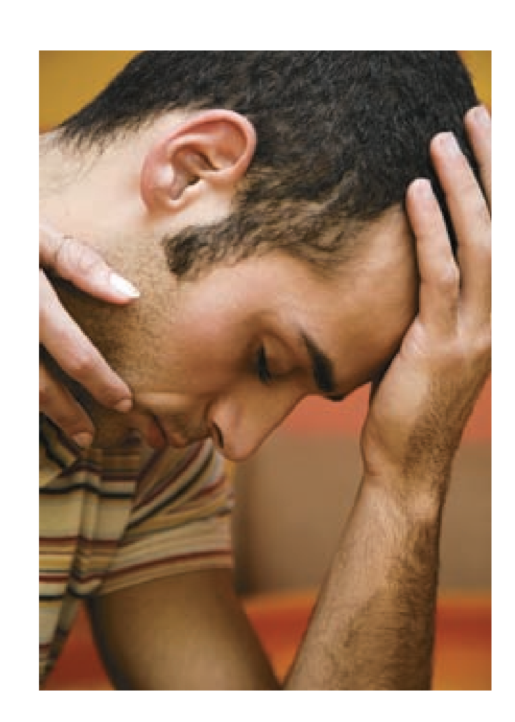
Bon nombre d'idées préconçues persistent également autour de ces questions. Ainsi, le sondage a démontré que 30 % des gens croient que les héritiers ne peuvent en aucun cas être tenus responsable des dettes de la personne décédée. Près de 80 % des gens ignorent également que les héritiers ont six mois pour accepter ou renoncer à une succession. Finalement, la très grande majorité des participants au sondage (72 %) continuent de croire que la lecture du testament aux héritiers est obligatoire, ce qui n'est pas le cas.

Au total, 1 105 Québécois âgés de 25 à 74 ans ont pris part à ce sondage. ■

PRÉPAR
DÉFICIENTE



SANS TESTAMENT, POINT DE SALUT ?



Chaque année, bon nombre de personnes décèdent sans avoir laissé de détails sur leurs dernières volontés. Sans testament, notarié ou non, précisant à qui reviennent les biens, les proches doivent s'en remettre à la loi qui détermine, dans le détail, à qui seront dévolus les biens. Bref aperçu des règles en vigueur.

Notaire, Renée Lebœuf confirme devoir chaque année régler un certain nombre de successions légales, aussi appelées « succession sans testament ». Chaque fois, le même scénario s'applique. « Le *Code civil du Québec* est on ne peut plus clair sur l'ordre de la dévolution successorale à respecter », dit-elle.

La première étape consiste à analyser la situation familiale. Si la personne est mariée ou a contracté une union civile, il faut tout d'abord voir au partage du patrimoine familial – à moins que les conjoints ne soient exclus de l'application de ces dispositions – et à la liquidation du régime matrimonial (voir texte *Unis à la vie, à la mort*?). Une fois cette étape franchie, on devra déterminer les biens faisant partie du patrimoine successoral qui sera éventuellement partagé entre les successibles identifiés par la loi.

« Encore une fois, précise Renée Lebœuf, les règles sont claires. Si quelqu'un est marié et qu'il a des enfants, son conjoint hérite du tiers des biens et les enfants des deux tiers, qu'ils doivent se partager en parts égales. En contrepartie, si une personne décède et n'a pas de conjoint vivant auquel elle est mariée ou unie civilement, les enfants seront les seuls et uniques héritiers. »

En fait, la loi prévoit tous les scénarios possibles. Ainsi, si quelqu'un n'a pas d'enfant et n'a pas de conjoint légalement marié, ses frères et sœurs seront les premiers successibles reconnus, si ses père et mère sont décédés. Si les frères et sœurs sont également décédés, leurs enfants pourront hériter des biens qui leur étaient attribués par la loi. « Dans un tel contexte, illustre Me Lebœuf, quelqu'un qui vivait en union de fait depuis vingt ans ne recevra absolument rien et devra même, vraisemblablement, s'entendre avec les neveux ou nièces soudainement devenus copropriétaires de sa maison. »

LIQUIDATEUR DÉSIGNÉ

Au-delà de la détermination des successibles, la loi prévoit aussi un mécanisme servant à identifier la personne responsable de régler la succession. « Par défaut dans la loi, explique la notaire Louise-Marie Lemieux, lorsque quelqu'un décède sans laisser de testament ou sans avoir pourvu à la désignation d'un liquidateur dans son testament, tous ses héritiers sont *de facto* investis du titre de liquidateur. Si quelqu'un a cinq enfants par exemple, tous ses enfants peuvent être liquidateurs. Le plus souvent, les gens acceptent de désigner une personne en particulier. Pour être légalement reconnue à titre de liquidateur, celle-ci doit toutefois avoir été désignée par la majorité. »

Une fois désigné, le liquidateur assumera toutes les responsabilités liées à la liquidation de la succession. Ses pouvoirs, eux, peuvent cependant être limités. De ce fait, si le liquidateur désigné par testament écrit peut, selon



POINT DE SALUT SANS TESTAMENT

> **QUAND DES GENS MEURENT SANS LAISSER DE TESTAMENT, CEUX QUI RESTENT SONT GÉNÉRALEMENT ASSEZ DÉMUNIS. JE PENSE QUE SI LES GENS POUVAIENT, À L'AVANCE, VOIR CE QUE LE FAIT DE NE PAS LAISSER DE TESTAMENT IMPLIQUE POUR LEURS PROCHES, BEAUCOUP FERAIENT LES CHOSES AUTREMENT.**

les pouvoirs qui lui sont accordés, agir sans besoin d'autorisation spécifique des héritiers, il en va autrement du liquidateur désigné par ces derniers.

« Il arrive, précise Me Lebœuf, que les héritiers confèrent un pouvoir limité au liquidateur désigné. Ils vont, par exemple, lui permettre d'administrer les biens, mais ne l'autoriseront pas à vendre ou à se départir des biens du défunt. Dans un tel contexte, un liquidateur désigné ne pourrait pas, par exemple, décider de vendre la maison qui appartenait au défunt pour régler les dettes. Il lui faudrait préalablement obtenir la signature de l'ensemble des héritiers. Un exercice qui peut parfois s'avérer complexe et lourd. Aussi, je conseille généralement aux héritiers d'accorder les pleins pouvoirs au liquidateur désigné afin de faciliter le travail et de réduire les obstacles déjà très nombreux dans un processus de règlement successoral. »

AVANT TOUTE CHOSE

Cela dit, avant même de songer à désigner un liquidateur, les héritiers doivent être conscients des conséquences de cette décision. « D'un point de vue légal, indique Me Lebœuf, le simple fait de désigner quelqu'un à titre de liquidateur signifie que les successibles ont exercé leur droit d'option (acceptation de la succession) et, de ce fait, sont devenus héritiers. Une fois cette étape franchie, il n'existe aucun retour en arrière possible. Que la succession soit solvable ou non, les héritiers devront s'acquitter de leurs responsabilités, voire dans certains cas – comme dans le cas du non-respect par le liquidateur des règles prescrites en matière de liquidation de succession – assumer les dettes qui y sont rattachées. »

Afin d'éviter de se retrouver responsables des dettes du défunt sur leurs biens personnels, les héritiers doivent s'assurer du respect des règles prescrites par le Code civil en matière de liquidation de succession. Parmi les obligations qui incombent au liquidateur se retrouve celle de procéder à l'inventaire des biens de la personne décédée. En évaluant les biens et les dettes de la personne, l'exercice permet généralement de savoir si, une fois les comptes payés, il reste ou non des sous à distribuer. En pratique, cette étape doit être accomplie par l'ensemble des héritiers à défaut de désignation de liquidateur par la personne décédée ou par les héritiers. Le liquidateur ou les héritiers peuvent aussi demander que l'inventaire soit dressé par un professionnel de confiance, tel un notaire.

Autre élément à prendre en considération : en vertu du *Code civil du Québec*, dès qu'une personne mineure figure parmi les héritiers et que les sommes en jeu excèdent 25 000 $, le liquidateur doit déclarer ce fait au curateur public. Les père et mère seront tenus par la suite, dans l'administration des biens dévolus à leur enfant mineur, d'obtenir des autorisations d'un conseil de tutelle et/ou du tribunal selon le cas. Un conseil de tutelle doit donc être formé pour voir à la protection des biens de l'enfant mineur.

Le plus souvent, ce conseil sera formé des membres de la famille et dont le tuteur sera le parent survivant. Appelée à accompagner des familles impliquées dans ce genre de situation, Louise-Marie Lemieux le confirme : « Cette réalité cache parfois des histoires d'horreur, où des familles en viennent à s'entredéchirer et où des conjoints survivants sont forcés d'aller en cour simplement pour obtenir l'autorisation de vendre la maison qu'ils n'arrivent plus à payer. »

Morale de cette histoire? « Quand des gens meurent sans laisser de testament, ceux qui restent sont généralement assez démunis. Je pense que si les gens pouvaient, à l'avance, voir ce que le fait de ne pas laisser de testament implique pour leurs proches, beaucoup feraient les choses autrement. » ■



MES BIENS TU LIQUIDERAS

C'est un proche, un ami, un professionnel en qui on a confiance. On lui reconnaît la capacité d'agir avec prudence, honnêteté et diligence. Par-dessus tout, il accepte d'être notre représentant et de s'assurer du partage de nos biens. Sa tâche peut être soit très simple ou extrêmement ingrate, mais s'il l'accepte, il devra s'en acquitter. Bienvenue dans l'univers du liquidateur.

Autrefois appelée « exécuteur testamentaire », la fonction de liquidateur est la pierre d'assise de tout règlement de succession. « Concrètement, explique Me Guylaine Goulet, notaire et gestionnaire fiduciaire, Service fiduciaire aux particuliers chez Fiducie Desjardins, le liquidateur est chargé de mettre en ordre toutes les affaires de la personne décédée et d'assurer une transmission harmonieuse de son patrimoine à ses héritiers. C'est lui qui fait l'inventaire des biens de la personne décédée, s'occupe du rapatriement de ses actifs (fermeture des comptes bancaires, des comptes de courtage) et de leur conservation tout au long du processus de liquidation, assure le paiement des créanciers et la préparation des déclarations de revenus et veille à ce que tous les héritiers aient la part qui leur revient en vertu de la loi ou du testament. »

D'ailleurs, si chaque liquidation est unique, il est tout de même possible de tracer les grandes lignes d'un « mode d'emploi » du liquidateur. Il importe de rappeler qu'un liquidateur doit posséder une multitude de connaissances en droit civil, en droit fiscal, en administration et en gestion de placements. Il doit faire preuve de disponibilité puisqu'il sera appelé à communiquer avec une foule d'intervenants : les héritiers qui sont encore sous le choc du décès, les créanciers qui attendent d'être payés, les institutions financières, l'employeur, les gouvernements, etc. C'est pourquoi il s'avère parfois important de se faire aider par un ou des professionnels, selon la complexité de la succession à régler.

En premier lieu, un liquidateur doit s'occuper des arrangements funéraires. « Souvent, les gens vont soustraire cette tâche au liquidateur pour la confier à leurs proches. Dans le cas contraire, précise Guylaine Goulet, il faut trouver le contrat de préarrangements funéraires en effectuant une première fouille des documents laissés par le défunt. En l'absence de contrat de préarrangements, il faut faire une petite enquête auprès des personnes qui étaient les plus proches du défunt. Souhaitait-il être incinéré ou inhumé ? Avait-il des demandes précises ? Un vrai travail d'enquêteur ! Si rien n'est découvert, et qu'il n'y a pas de famille immédiate, continue-t-elle, la tâche du liquidateur va aussi loin que de choisir les fleurs qui recouvriront le cercueil. Parfois également, en l'absence de famille, le liquidateur devra veiller au rapatriement du corps. »

La plupart des maisons funéraires acceptent d'émettre la facturation au nom de la succession. Toutefois, il arrive que le liquidateur doive verser un acompte et se faire rembourser par la suite, à même les actifs de la succession ou à l'aide d'un montant forfaitaire offert par la Régie des rentes du Québec (RRQ). « La RRQ prévoit, à certaines conditions, un montant maximal de 2 500 $ pour rembourser la personne qui acquitte les frais funéraires », renchérit Guylaine Goulet.

Le liquidateur doit également obtenir les preuves officielles de décès auprès du Directeur de l'état civil. Comme le souligne la notaire, le liquidateur aura à prouver le décès auprès des tiers qui détiennent des actifs au nom de la personne décédée tout au long de sa tâche. « Les maisons funéraires émettent une attestation de décès, mais la preuve officielle demeure le certificat émis par le Directeur de l'état civil. »

Autre responsabilité d'importance, la recherche du testament. Un document testamentaire stipule que vous êtes le liquidateur, mais est-ce bien le dernier ? Des recherches s'imposent. « Il faut consulter le registre des dispositions testamentaires de la Chambre des notaires et du Barreau du Québec. Il faut fouiller les lieux où habitait le défunt, fouiller les pages de livres, les boîtes, procéder à l'examen du contenu du coffret de sûreté possédé par le défunt, etc. Le liquidateur ne peut poser aucun geste, sauf conservatoire, tant qu'il n'est pas absolument certain d'être en possession du dernier testament. Si le dernier testament n'est pas un testament rédigé par un notaire, le liquidateur devra entreprendre les démarches en vérification du testament prescrites par le *Code de procédure civile* afin que le testament puisse produire ses effets. Par la suite, le liquidateur pourra contacter les successibles, c'est-à-dire ceux appelés à exercer un droit d'option qui est d'accepter ou de renoncer à la succession. En l'absence de testament, le liquidateur



MES BIENS TESTAMENT LIQUIDATEUR

devra procéder à l'identification des successibles selon l'ordre de dévolution prévue par la loi. »

« Pendant qu'il effectue ces démarches, le liquidateur devra parer aux urgences afin d'assurer la conservation des biens. Le défunt possédait-il des animaux ? Quelqu'un peut-il s'en occuper ? Y a-t-il une entreprise dont il faut absolument assurer la relève, une ferme par exemple ? Évidemment, si le défunt a un conjoint survivant ou une personne clé dans l'entreprise, ses interventions ne seront pas les mêmes », explique Guylaine Goulet.

QUI PEUT ÊTRE LIQUIDATEUR ?

Le liquidateur peut être choisi par le défunt aux termes de son testament, ou désigné par les héritiers en l'absence de dispositions testamentaires à cet effet. À défaut d'entente entre les héritiers, c'est le tribunal qui nommera un liquidateur.

En premier lieu, le liquidateur devra s'assurer, le cas échéant, du partage du patrimoine familial et de la liquidation du régime matrimonial. Une fois ces opérations complétées, le liquidateur a la responsabilité d'établir l'inventaire des biens au décès en identifiant tous les éléments d'actif et de passif dont notamment les impôts au décès, d'assurer la gestion du patrimoine du défunt tout au long du processus de liquidation, dans le respect de ses volontés, tout en assurant le paiement de tous ses créanciers, et finalement de faire remise des biens aux héritiers et de leur rendre compte de son administration. « En quelque sorte, ajoute Me Goulet, le liquidateur chausse les souliers du défunt

LE LIQUIDATEUR PEUT ÊTRE CHOISI PAR LE DÉFUNT AUX TERMES DE SON TESTAMENT, OU DÉSIGNÉ PAR LES HÉRITIERS EN L'ABSENCE DE DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES À CET EFFET. À DÉFAUT D'ENTENTE ENTRE LES HÉRITIERS, C'EST LE TRIBUNAL QUI NOMMERA UN LIQUIDATEUR.



MES BIENS
TESTAMENT
TU LIQUIDERAS



jusqu'à ce que sa succession soit réglée. C'est pourquoi, insiste-t-elle, il est important d'avoir une confiance quasi totale dans la personne choisie. »

Cela dit, personne n'est tenu d'accepter une telle charge, à moins d'être le seul héritier existant. Pour parer à toutes les difficultés, Guylaine Goulet explique que lors de la rédaction du testament, on propose des remplaçants au liquidateur désigné, dans l'éventualité où celui-ci refuserait sa charge ou démissionnerait en cours de processus. « Le liquidateur désigné peut être à l'étranger ou gravement malade au moment du décès du défunt, il faut donc lui prévoir un remplaçant », précise-t-elle.

Le liquidateur a droit au remboursement de ses dépenses faites dans le cadre de ses fonctions. Il a droit à une rémunération selon la loi, s'il n'est pas un héritier. Si la rémunération n'a pas été fixée par le testateur, les héritiers pourront la fixer. En cas de désaccord, le tribunal fixera cette rémunération. Si le liquidateur est un héritier, il pourra être rémunéré si le testament a prévu une disposition à ce sujet ou que les héritiers en décident ainsi.

Concrètement, le liquidateur peut être une personne physique ou une personne morale autorisée par la loi à administrer le bien d'autrui, telle une société de fiducie. Moyennant certains honoraires, le notaire peut aussi évidemment agir comme liquidateur.

En conclusion, Guylaine Goulet rappelle que le liquidateur doit demeurer impartial en tout temps et éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts. « Le liquidateur doit posséder un sens aigu de l'organisation et surtout, un talent certain pour la médiation! » ■



L'INVENTAIRE, UNE ÉTAPE FASTIDIEUSE **MAIS ESSENTIELLE**

Arrangements funéraires, preuves officielles de décès, recherche du testament, mesures conservatoires d'urgence… les obligations et responsabilités du liquidateur sont nombreuses. Et il n'existe malheureusement pas de raccourci. La notaire Manon Tousignant conseille donc fortement aux liquidateurs de suivre les règles du Code civil à la lettre. Pourquoi? «C'est la seule façon, avertit-elle, de protéger les héritiers. En suivant toutes les étapes du Code civil, les héritiers ne seront jamais tenus de payer les dettes du défunt à partir de leurs propres biens.»

L'inventaire des biens de la succession est l'étape pivot de la liquidation. «En plus de régler les questions relatives au bail, à l'assureur, à l'employeur, il faut établir le passif et l'actif du défunt. Il faut connaître ses habitudes de crédit, ses placements, ses dettes. S'il y a lieu, il faut faire évaluer ses objets d'art, sa collection de timbres, etc.», mentionne-t-elle en guise d'exemple. Selon elle, on peut tout de même déjà voir, au premier coup d'œil, si une liquidation sera solvable ou insolvable. «Parfois la maison va payer les dettes du défunt. En présence d'une succession solvable, on paye les créanciers et les légataires par la suite», poursuit-elle. Si la succession est insolvable, les héritiers pourront la refuser.

Pour aider notre éventuel liquidateur à faire son travail, il est possible de remplir ce que les notaires appellent un bilan patrimonial. En termes simples, il s'agit de réunir dans un seul et même document tous les renseignements relatifs à nos actifs : maison, chalet, placements, etc. ainsi que nos dettes. Il est aussi recommandé d'y greffer tous les documents importants nous concernant et concernant nos enfants si ces derniers sont d'âge mineur : testament, assurance-vie, certificat de citoyenneté, convention de vie commune, etc. ■



INVENTAIR



LES DROITS DU CONJOINT
UNIS À LA VIE, À LA MORT ?

Le chagrin ne fait pas de discrimination. Que l'on soit marié ou en union de fait, la mort d'un conjoint constitue une épreuve majeure. La loi, elle, aborde toutefois la situation d'un autre œil. Quand le statut matrimonial change tout.

Malgré leurs 25 ans de vie commune, Monique et Jean-Louis n'ont jamais senti le besoin d'officialiser leur union. Ils étaient indépendants financièrement, libres et heureux. Leur bonheur a toutefois pris une autre teinte lorsqu'il y a deux ans, Jean-Louis n'est pas revenu de sa partie de chasse annuelle. Sans testament reconnaissant certains droits à Monique, c'est l'univers entier de cette dernière et de leurs trois enfants qui a alors basculé. Leurs enfants, dont l'un d'âge mineur, ayant hérité de tous les biens, y compris la maison, Monique a dû jongler avec la mise en place d'un conseil de tutelle chargé de s'assurer de la bonne gestion du tuteur.

Le Code civil est formel. Peu importe le temps écoulé depuis le début de la cohabitation, les conjoints de fait n'ont aucun droit en cas de décès. Pas question donc de les considérer d'emblée comme héritiers. « Très souvent, relate Danielle Beausoleil, notaire, les gens croient qu'ils sont protégés. Cette confusion est créée par la définition du terme *conjoint* en matière de droit social. Par exemple, la Régie des rentes du Québec ou la Société de l'assurance automobile du Québec confèrent certains droits aux conjoints de fait après quelques années de cohabitation. Ce qu'il faut retenir, dit-elle, c'est qu'au sens du Code civil les conjoints de fait sont comme deux étrangers qui ne se doivent absolument rien. »

Le testament est la seule manière de renverser cette situation. « La règle est simple, affirme Danielle Beausoleil. Peu importe ce que l'on souhaite léguer à notre conjoint, que ce soit nos REER, la maison ou le chalet, il faut le spécifier par écrit dans le testament. Sans testament, c'est tout bêtement la loi qui s'applique et aucun conjoint de fait n'est protégé. »

PROTÉGER LES ENFANTS ÉGALEMENT

Protéger le conjoint de fait est une chose. Le faire quand des enfants d'une union précédente sont en cause en est une autre. « Pour la majorité des gens qui sont à la tête d'une famille recomposée, les choses sont simples. Ils s'aiment. Ils aiment les enfants de leur conjoint. Le plus souvent, ils arrivent chez le notaire en disant « je veux tout donner à mon conjoint ou à ma conjointe ». En réalité, explique M[e] Beausoleil, c'est beaucoup plus complexe que cela et il faut absolument se poser certaines questions. »

Dans sa pratique de tous les jours, la notaire avoue d'ailleurs ne pas hésiter à remettre en question la volonté de départ des conjoints. « La vie étant ce qu'elle est, il est fort probable qu'une personne finira un jour ou l'autre par refaire sa vie après le décès de son conjoint. Quand ce sera le cas, malgré toute la bonne volonté du monde, elle ne sera peut-être plus aussi attentionnée aux besoins des enfants de son ancien conjoint. C'est humain et normal. Quand on est dans une famille recomposée, il faut en être conscient parce que ça peut avoir des incidences importantes. »

Ainsi, Danielle Beausoleil aime rappeler à ses clients que ce qui est donné à un conjoint ne reviendra pas nécessairement par la suite aux enfants. « Si, dans ma générosité, je décide que je laisse la totalité de la maison qui m'appartenait à ma conjointe en me disant qu'elle fera en sorte qu'elle revienne à mes enfants plus tard, je fais fausse route. Ce que je donne à mon conjoint ne revient pas systématiquement à mes enfants lors de son décès. Il faut le prévoir explicitement avant le décès. »

PEU IMPORTE CE QUE L'ON SOUHAITE LÉGUER À NOTRE CONJOINT QUE CE SOIT NOS REER, LA MAISON OU LE CHALET, IL FAUT LE SPÉCIFIER PAR ÉCRIT DANS LE TESTAMENT. SANS TESTAMENT, C'EST TOUT BÊTEMENT LA LOI QUI S'APPLIQUE ET AUCUN CONJOINT DE FAIT N'EST PROTÉGÉ.

Pour faire face le plus sereinement possible à ces réalités à géométrie variable, la notaire avoue s'en remettre quasi systématiquement





à la fiducie testamentaire. La fiducie testamentaire permet en quelque sorte de transférer tous les biens appartenant à une personne – maison, placements, etc. – dans une enveloppe fermée qui sera gérée par une ou deux personnes désignées aux termes de directives clairement établies. Par exemple, une personne pourrait permettre à son conjoint d'habiter la maison qui lui appartient, tant et aussi longtemps qu'elle le souhaitera, sans qu'elle ne lui appartienne en propre. Les enfants, qui sont le plus souvent désignés comme bénéficiaires de la fiducie, pourront ainsi en disposer de façon certaine lorsqu'ils atteindront l'âge prévu. «Cette façon de faire, affirme Me Beausoleil, permet d'éviter les abus et les situations d'iniquité envers les enfants d'une première union.»

JUSTES NOCES

La situation est évidemment tout autre pour les personnes mariées ou unies civilement. C'est qu'en vertu de la loi, ces personnes sont redevables l'une envers l'autre. À titre d'exemple, même si une personne mariée ou unie civilement ne fait pas de testament, la loi prévoit que son conjoint hérite du tiers de ses biens : résidence, placements, etc., en présence de descendants.

Encore une fois cependant, la situation peut s'avérer plus complexe s'il s'agit d'une deuxième union et que des enfants d'un premier mariage sont toujours dans le portrait. «Au sens de la loi, le décès d'un conjoint a le même effet qu'un divorce, c'est-à-dire, précise Danielle Beausoleil, qu'il faut avant toute chose régler les questions relatives au patrimoine familial et au régime matrimonial. Il faut identifier les biens de chacun et les partager également. Quand le conjoint est mort sans laisser de testament, c'est avec ses enfants que l'on règle le tout. Dans ce contexte, même les meilleures relations peuvent finir par mal tourner. Les gens détestent mettre leurs chiffres sur la table et surtout, ne comprennent pas pourquoi ils doivent le faire.»

La seule manière de contourner ces problèmes est de rédiger un testament et d'y préciser clairement que le conjoint hérite de tous nos biens et renonce au partage du patrimoine familial.

Complexe? La notaire Beausoleil ne s'en cache pas, peu importe notre statut matrimonial, le règlement d'une succession peut devenir un exercice de haute voltige. «Le mieux, dit-elle, est de s'en remettre à des professionnels capables de nous conseiller et de nous accompagner après le décès, mais aussi avant, quand vient le temps de mettre nos volontés par écrit. Et surtout, plus important encore, insiste-t-elle, il faut se donner du temps. La pire chose qui puisse arriver si on décide de prendre quelques semaines ou quelques mois pour décanter avant de s'attaquer au règlement d'une succession, c'est que les intérêts courent. Qu'est-ce que c'est finalement en comparaison de notre peine et du temps qu'il faut pour encaisser le choc de la perte de quelqu'un qu'on aime.» ■



La médiation successorale POUR TROUVER UN TERRAIN D'ENTENTE

C'est bien connu, un règlement de succession peut faire ressurgir ressentiments et vieilles rancœurs. Que faire lorsque la mésentente s'installe entre les membres d'une même famille, faisant échec à un dénouement satisfaisant pour les parties en cause ? Il existe pourtant une solution pour dénouer l'impasse : la médiation.

Inspirée par les techniques de résolution de conflits, la médiation successorale s'appuie sur le travail d'un notaire qualifié en médiation civile. Ce dernier aidera les parties à régler par elles-mêmes le conflit au cours d'une rencontre de médiation. « Les notaires jouent alors un rôle d'intervenant, préparent les rencontres entre les parties, animent les procédures, s'assurent que la communication se déroule bien, enfin, donnent des outils pour que les gens trouvent eux-mêmes leurs réponses et règlent leur conflit à l'amiable », explique Me Suzanne Hotte, qui s'est elle-même tournée vers cette pratique afin de répondre à la demande de sa clientèle.

Pour la notaire, l'avantage certain de la médiation réside dans le fait qu'elle tient compte tant des éléments humains que juridiques. « Parfois, les gens ne savent tout simplement pas ce qui existe, poursuit-elle. Ce n'est pas toujours de vraies chicanes, mais simplement un manque d'information. » Toutes les parties en cause doivent toutefois s'entendre sur le fait que la médiation est nécessaire. « Si on ne lui donne pas sa chance, elle ne pourra pas avoir lieu et si elle ne peut avoir lieu, il y aura un jugement [à la cour]. Ce dernier ne leur donnera peut-être pas nécessairement raison. Cela demande un effort de collaboration. »

LE DÉROULEMENT

Dans un premier temps, une rencontre préliminaire a lieu avec chacune des parties.



«Celle-ci permet aux personnes de parler librement, de s'exprimer au sujet des causes du conflit, de leurs attentes et des meilleures solutions», illustre Me Hotte. La démarche leur est alors expliquée et, en tout temps, une personne peut exprimer si elle désire continuer ou non. Me Hotte leur demande par ailleurs de penser à trois solutions possibles pour la rencontre. En préparation à celle-ci, le médiateur identifie les questions, se penche sur les litiges existants et potentiels, en plus de préparer un ordre du jour pour la journée de médiation elle-même, laquelle se déroulera pendant un bloc d'une demi-journée. «L'objectif, c'est qu'à la fin de la journée les choses soient réglées. On fait donc un premier trois heures, les gens vont dîner et se reposer chacun de leur côté, ils reviennent et on termine la journée ensemble.»

En fait, la démarche s'inspire de l'approche de l'Institut pacifique qui aide les enfants à gérer leurs conflits : «Les enfants apprennent à gérer leurs chicanes d'école, nous apprenons à régler nos chicanes de succession. Le chemin est le même : se calmer, se parler, chercher des solutions ensemble, passer à l'agir. On procède à des discussions, toujours dans le calme et dans le respect des autres, jusqu'à trouver la solution. Et ça marche!»

L'avantage de la médiation, conclut-elle, est que sa résultante est sous toutes réserves : les offres ne sont pas des obligations, les parties ne renoncent ni à leurs droits ni à leurs recours. Si les parties ne trouvent pas de terrain d'entente, le dossier est fermé et demeure confidentiel, les parties pouvant repartir à zéro si elles se tournent du côté de la cour. Toutefois, rappelle-t-elle, une fois signée, l'entente devient légale, sans appel, et ne pourra être contestée. ■



Assurance et succession UN MÊME OBJECTIF, DEUX RÉALITÉS

Les deux gestes les plus fréquemment posés par les personnes qui désirent assurer l'avenir de leurs héritiers sont de faire un testament et de se procurer une assurance-vie. Dans la tête de beaucoup de gens, les deux gestes sont d'ailleurs étroitement liés. Concrètement, il n'en est rien.

Monique Marsolais est notaire. Pourtant, régulièrement dans sa pratique, elle se retrouve à expliquer les règles inhérentes aux protections d'assurance-vie. «Encore aujourd'hui, il m'arrive, dit-elle, de rencontrer des successions où, pensant bien faire, une dame s'est procuré une petite assurance-vie et identifié sa fille comme bénéficiaire, espérant ainsi lui fournir l'argent nécessaire à couvrir ses frais funéraires. Dans la réalité, ça ne fonctionne pas comme ça.»

Contrairement à certaines idées largement répandues, les assurances-vie avec bénéficiaire désigné ne font effectivement pas partie de la succession d'une personne décédée. Elles relèvent uniquement de la personne qui a été désignée comme bénéficiaire, que celle-ci soit un conjoint, un enfant ou même un ami. Cette dernière peut donc utiliser les sommes reçues à sa guise et n'est, en aucun cas, forcée de les partager avec les autres héritiers. Un héritier unique pourrait d'ailleurs refuser une succession jugée insolvable et bénéficier tout de même de l'assurance-vie.

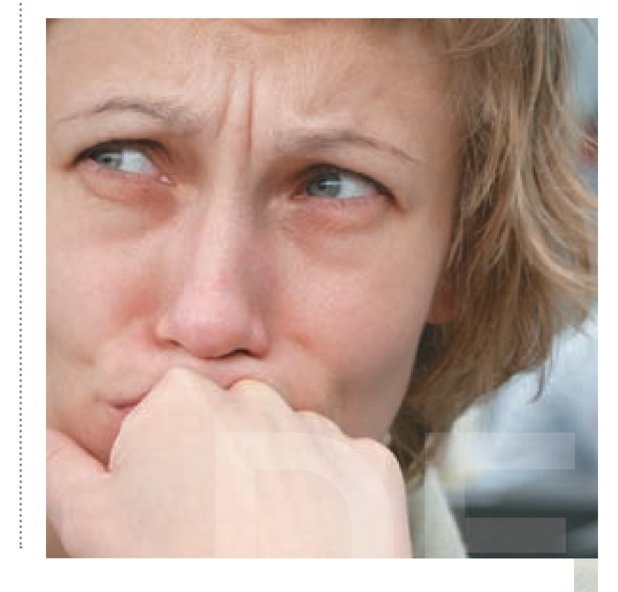
«Aussi, explique Monique Marsolais, si l'on souhaite qu'une assurance-vie serve à couvrir nos frais funéraires, la seule manière d'y arriver est de désigner la succession comme bénéficiaire, puisque légalement, c'est elle qui doit assumer ces frais.»

ATTENTION, ENFANTS MINEURS

D'autres circonstances peuvent favoriser le fait que la succession soit désignée comme bénéficiaire d'une assurance-vie plutôt qu'une personne en particulier. C'est le cas notamment lorsque des enfants mineurs sont héritiers. «Très souvent, explique Monique Marsolais, lorsque des gens divorcent, ils ont le réflexe de nommer leurs enfants comme bénéficiaires de leur assurance-vie en remplacement de leur ex-conjoint. C'est tout à fait légal, à condition d'être pleinement conscient de ce que cela implique.»

Concrètement, dans un testament, on peut choisir, comme parent, que nos enfants n'aient pas accès aux sommes qui leur reviennent avant l'âge de 25 ans par exemple. Or, il n'existe toutefois aucune mesure similaire avec l'assurance-vie. Un enfant bénéficiaire aura donc accès au plein montant de l'assurance dès ses 18 ans. La seule manière de contourner cet état de fait est de faire de la succession le bénéficiaire de l'assurance-vie. On pourra alors établir clairement à quel âge les enfants pourront avoir accès à cette somme, comme aux autres.

Selon M[e] Marsolais, l'idée de rendre la succession bénéficiaire de l'assurance lorsque des enfants d'âge mineur sont en cause présente en outre une protection supplémentaire. «Si l'assurance est payable à la succession et que le liquidateur a, dans le testament, les pouvoirs d'administrer les biens d'un enfant mineur, peu importe le montant en jeu, il n'est pas nécessaire de nommer un conseil de tutelle et l'ex-conjoint n'a pas de pouvoir sur ces biens. Dans le cas où l'enfant mineur est bénéficiaire de l'assurance, l'ex-conjoint a le pouvoir en sa qualité de tuteur d'administrer cette somme et, si le montant est supérieur à 25 000 $, un conseil de tutelle formé de trois personnes doit être nommé pour surveiller le tuteur.» ■





Assurance et succession



TRANSPARENCE

La lecture du testament



La lecture du testament
LE CHOIX DE LA TRANSPARENCE

Depuis quelques années déjà, les notaires proposent de réintroduire une pratique d'une grande utilité dans le règlement des successions : la lecture du testament aux héritiers du défunt. C'est que l'ajout de cette simple clause au testament a maintes fois fait ses preuves par le passé. Elle peut de fait non seulement favoriser un climat de plus grande confiance entre les héritiers ou les proches du défunt, mais également aplanir une grande partie des difficultés ou des conflits survenant au lendemain du décès d'un membre de la famille.

La tradition de rassembler les héritiers s'est perdue au fil des ans. Les plus âgés se souviennent sans doute de l'expression «l'ouverture du testament» qui signifiait justement cette rencontre solennelle où le notaire dévoilait la teneur du document, révélant du même coup la «fortune» du défunt et ses dernières volontés relatives au partage de ses biens. Aujourd'hui, c'est le liquidateur successoral désigné par le défunt qui a la responsabilité du règlement de la succession. Avec le temps, ce mandat s'est complexifié et il n'est pas rare que cette tâche ingrate génère des tensions au sein des familles, voire des querelles, dont certaines laissent des séquelles permanentes.

Pour éviter ces écueils, les notaires suggèrent fortement à leurs clients de prévoir la lecture de leur testament devant les héritiers. La lecture du testament est l'occasion pour le notaire de renseigner les gens en présence sur le contenu du testament du défunt et de ses effets. Comme tierce partie indépendante, le notaire peut même répondre aux questions que n'osent pas poser certaines personnes, de crainte de froisser la susceptibilité d'un membre de la famille. Il peut également jouer le rôle de médiateur si le contenu du testament provoque des conflits. Plus encore, le notaire peut profiter de cette occasion pour expliquer au liquidateur successoral, devant ce public intéressé, le rôle et les responsabilités qui lui incombent. Tous les héritiers prendront ainsi connaissance des démarches qu'il devra entreprendre, faisant taire nombre de critiques sur son travail.

> LA LECTURE DU TESTAMENT EST EN QUELQUE SORTE UNE FAÇON DE S'ASSURER QUE LE RÈGLEMENT DE LA SUCCESSION PARTIRA DU BON PIED. ELLE PERMET GÉNÉRALEMENT DE RASSURER LE LIQUIDATEUR ET LES HÉRITIERS QUANT AUX DÉMARCHES À SUIVRE POUR RESPECTER LES DERNIÈRES VOLONTÉS DU DÉFUNT.

La lecture du testament est en quelque sorte une façon de s'assurer que le règlement de la succession partira du bon pied. Elle permet généralement de rassurer le liquidateur et les héritiers quant aux démarches à suivre pour respecter les dernières volontés du défunt. Bien entendu, la rédaction du testament lui-même est primordiale pour l'atteinte de cet objectif. Il est essentiel que cet écrit soit complet et ne laisse place à aucune ambiguïté. ■



Impôts et succession
MES IMPÔTS, TU PAIERAS

Certains diront que la mort et le fisc sont les deux seules choses auxquelles personne ne peut se soustraire. En vérité, même après le décès, l'État réclame son dû et le liquidateur doit voir à payer les impôts de la personne décédée.

Concrètement, au moment du décès, le fisc considère tous les avoirs ou les biens laissés par le défunt comme s'ils avaient été vendus à leur juste valeur marchande. «Le défunt, explique Me Julie Lebreux, notaire et fiscaliste, est réputé avoir vendu tous ses biens. Ce qui veut dire que s'il possédait un immeuble à logements qui valait un million de dollars, la succession doit payer de l'impôt sur les profits de la vente réputée. Même chose pour les REER. Le défunt est réputé avoir retiré ses REER le matin de sa mort et il faut payer l'impôt nécessaire. En fait, tous les gains en capital (actions, chalet, obligations, etc.) réalisés sont imposables et le liquidateur doit produire une déclaration finale de revenus pour le défunt. En certains cas, des choix s'offriront au liquidateur pour différer cet impôt.»

La déclaration d'impôt du défunt comprend tous les salaires, bonis, intérêts, dividendes gagnés, gains en capital et REER et FERR réputés vendus à la juste valeur marchande ou décaissés la journée de sa mort. Si le défunt décède entre le 1er janvier et le 31 octobre, le liquidateur a jusqu'au 30 avril de l'année suivante pour produire et payer les impôts du défunt. Si par contre, il décède en novembre ou en décembre, le liquidateur a six mois à compter du jour du décès pour régler les impôts.



IMPÔTS DETTES SUCCESSION

Le liquidateur peut également produire, de manière facultative, une déclaration d'impôts distincte pour les revenus n'ayant pas encore été reçus par une personne au moment de son décès. Il peut s'agir, par exemple, de dividendes déclarés mais non encore payés ou d'indemnités de vacances.

CONSEILS ET TEMPS

En matière fiscale, comme dans d'autres sphères, le liquidateur joue un rôle très important dans la direction que prendra la succession. À ce sujet, Julie Lebreux est formelle : « Un liquidateur consciencieux confiera le règlement de la succession à un notaire qui, lui, verra par l'intermédiaire de fiscalistes et de planificateurs, à régler la succession de manière optimale pour le défunt et aussi pour les héritiers et les bénéficiaires. »

Il importe en effet de savoir que les dettes et les impôts doivent être payés à même les biens de la succession, avant que ceux-ci ne soient distribués aux héritiers. Une succession bien réglée suppose que le liquidateur prenne le temps de s'assurer que le défunt a bien payé ses impôts précédents. « Il faut, explique M[e] Lebreux, obtenir les certificats fiscaux avant de distribuer, ne serait-ce qu'un sou de la succession. Si l'héritage est distribué aux héritiers et qu'il y a un solde négatif à payer sur une déclaration d'impôt antérieure, le liquidateur sera personnellement responsable de payer les impôts exigibles. »

Sauf exception, les autorités fiscales permettent de faire perdurer une succession environ trois ans. La seule façon de la faire continuer au-delà de cette période requiert que le défunt ait fait, dans son testament, des fiducies testamentaires. « À ce moment-là, au lieu de léguer à son enfant ou à son épouse, le défunt lègue certains de ses biens à une fiducie testamentaire. Les revenus générés en intérêts, en dividendes, en revenus locatifs sont alors imposés dans une déclaration de revenus à part, tel un nouveau contribuable, à des taux d'impôts progressifs. C'est ce qu'on appelle le fractionnement de revenu », ajoute la notaire Lebreux. ■

IL IMPORTE EN EFFET DE SAVOIR QUE LES DETTES ET LES IMPÔTS DOIVENT ÊTRE PAYÉS À MÊME LES BIENS DE LA SUCCESSION, AVANT QUE CEUX-CI NE SOIENT DISTRIBUÉS AUX HÉRITIERS.

Le temps peut aussi être un allié précieux en matière de fiscalité successorale. De fait, une succession qui n'est pas réglée rapidement provoque habituellement des économies d'impôts. Les gens pensent à tort qu'un règlement rapide est préférable. « Rien n'est plus faux, avertit Julie Lebreux. En fait, plus une succession perdure, par exemple, de deux à trois années, plus elle sera avantageuse. C'est que tous les revenus qui en découlent seront imposés dans une déclaration d'impôt distincte de succession à des taux d'impôts progressifs. »



Certains événements de la vie courante peuvent affecter votre patrimoine : une union, l'achat d'une maison, l'arrivée d'un enfant, le démarrage d'une entreprise, un accident, une maladie, une rupture ou encore, un décès.

Des questions ? Des notaires sont au bout du fil pour y répondre.

Dans un monde où les lois sont de plus en plus complexes et touchent à tous les aspects de notre quotidien, le service 1-800-NOTAIRE vous informe sur vos droits et vos obligations. Ce service d'information juridique gratuit est offert du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h.

La protection de votre patrimoine, une affaire de notaire!



1800notaire.ca